



RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES CONTRÔLEURS DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES PRIMO-ACCÉDANTS A LA FONCTION PUBLIQUE



Le classement s'effectue dans le grade de contrôleur 2^{ème} classe pour tous les agents.

L'échelon dans le grade de contrôleur 2^{ème} classe est déterminé selon la situation professionnelle antérieure du nouveau fonctionnaire.

La situation et les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement sont appréciées à la date à laquelle intervient le classement.

Pour les contrôleurs, la titularisation est prononcée à la suite de la période de scolarité prise en compte pour l'avancement. La situation et les périodes d'activité antérieures s'apprécient à la date de nomination comme élève soit

le 1^{er} octobre de l'année d'entrée en formation comme contrôleur.

ATTENTION les stagiaires recrutés par voie contractuelle ne sont classés qu'au 1^{er} octobre N+1 car c'est leur date d'intégration dans le corps à l'issue du contrat.

La durée du service national, service civique, volontariat international est prise en compte pour sa totalité effective et s'ajoute à l'ancienneté retenue pour le classement.

Absence d'activité professionnelle avant l'entrée dans la Fonction Publique :

Les contrôleurs stagiaires sortis d'études ou ayant exercé une ou plusieurs fonctions dans le privé sans lien avec les métiers de la DGFiP, ne bénéficient d'aucune reprise d'ancienneté et sont classés au 1^{er} octobre au niveau de contrôleur stagiaire.

Exercice en qualité de salarié dans le secteur privé d'une ou plusieurs activités professionnelles ou exercice d'une profession libérale dans des fonctions et domaines d'activité correspondant à la catégorie B de la fonction publique :

La liste des professions salariées prises en compte pour le classement dans le corps de contrôleur des Finances Publiques est reprise dans le tableau ci-dessous.





| CODE INSEE | LIBELLE DES PROFESSIONS ET DES CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES |
|------------|--|
| 23 | Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus (salariés de leur entreprise) |
| 31 | Professions libérales (exercées sous statut de salarié) |
| 34 | Professeurs, professions scientifiques |
| 35 | Professions de l'information, des arts et des spectacles |
| 37 | Cadres administratifs et commerciaux d'entreprises |
| 38 | Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise |
| 42 | Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées |
| 43 | Professions intermédiaires de la santé et du travail social |
| 46 | Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises |
| 47 | Techniciens (sauf techniciens tertiaires) |
| 48 | Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclue) |

Le reclassement dans l'échelon est déterminé en prenant en compte la moitié de la durée totale d'activité professionnelle dans la limite de 8 ans.

II. Militaire :



Jusqu'au classement, le cadre B est placé en détachement dans le grade de contrôleur.

Le classement est opéré à la titularisation. Le classement dans le grade comme dans l'échelon se fait alors au plus proche de la situation de grade et d'échelon (indice égal ou immédiatement supérieur) dans le statut militaire.